



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2022

* * *

L'an deux mille vingt deux, le huit juillet à 19 h 00, le Conseil Municipal d'AUBIN, dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'AUBIN, sous la présidence de Monsieur Maurice COUDERC.

Étaient présents : M. Laurent ALEXANDRE – Mme Michèle JOSEPH-EDMOND – M. Michel BAERT – Mme Christine TEULIER – M. Maurice COUDERC – Mme Charlène CUESTA – MM. Gilles AUGUSTE – Lionel AULANIER – Mmes Brigitte CUESTA – Laurianne VINCENT – MM. Jean-Pierre BALDIT – Théo BENTRARI – Alain SOLIGNAC – Mmes Emilie DUSSAUSOY – Mathilde KART-BENTRARI – Mme Marie-Claude AGELOU – M. Yves SVEC – Mme Magali GARRIC – M. Francis GAUBERT – Mme Amélia AYORA – Mmes Christine DELPOUVE – Anne-Marie PRIOLEAU – Brigitte RODRIGUEZ.

Procurations : M. Denis GRUSZKA à Mme Michèle JOSEPH-EDMOND
M. Bernard D'IVERNIS à Mme Marie-Claude AGELOU
Mme Renée BELIERES à Mme Michèle JOSEPH-EDMOND
M. André MARTINEZ à Mme Brigitte RODRIGUEZ

Conformément à l'article L 121.4 du Code des Communes il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Christine TEULIER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

* * * * *

Approbation du dernier compte-rendu.

1) ELECTION DU MAIRE

M. Maurice COUDERC, doyen d'âge expose,

VU la démission de M. Laurent ALEXANDRE à sa fonction de Maire en date du 28 juin 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 et suivants, L 46-1, LO 151, LO 141-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.7,

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. Gilles AUGUSTE et Mme Mathilde KART-BENTRARI acceptent de constituer le bureau.

Demande alors s'il y a des candidats.

Enregistre la candidature de M. Michel BAERT.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 27
- A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 6
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 11

A obtenu :

- **M. Michel BAERT : 21 voix**

M. Michel BAERT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

2) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.2,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

DECIDE la création de 8 postes d'Adjointes au Maire.

3) ELECTION DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 et suivants, L 46-1, LO 151, LO 141,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.7,

CONSIDERANT l'élection du nouveau Maire en date du 8 juillet 2022

CONSIDERANT que quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2022 fixant le nombre des Adjoints.

Il y a lieu de procéder à la désignation des Adjoints au Maire.

Le Maire précise que l'élection des Adjoints au Maire, dans les Communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance.

Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Article L 2122.7.2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. Théo BENTRARI et Mme Laurianne VINCENT acceptent de constituer le bureau.

Le Maire fait appel à candidature.

Liste AUBIN CITOYEN

Mme Michèle JOSEPH-EDMOND – Mme Christine TEULIER – M. Maurice COUDERC – Mme Charlène CUESTA – MM. Gilles AUGUSTE – Lionel AULANIER – Mme Brigitte CUESTA – M. Alain SOLIGNAC.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : **27**
- Bulletins blancs ou nuls : **7**
- Suffrages exprimés : **20**
- Majorité absolue : **11**

A obtenu :

- Liste AUBIN CITOYEN : **20 voix**

Mme Michèle JOSEPH-EDMOND – Mme Christine TEULIER – M. Maurice COUDERC – Mme Charlène CUESTA – MM. Gilles AUGUSTE – Lionel AULANIER – Mme Brigitte CUESTA – M. Alain SOLIGNAC ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- **Mme Michèle JOSEPH-EDMOND : 1^{er} Adjoint au Maire**
- **Mme Christine TEULIER : 2^{ème} Adjoint au Maire**
- **M. Maurice COUDERC : 3^{ème} Adjoint au Maire**
- **Mme Charlène CUESTA : 4^{ème} Adjoint au Maire**
- **M. Gilles AUGUSTE : 5^{ème} Adjoint au Maire**
- **M. Lionel AULANIER : 6^{ème} Adjoint au Maire**
- **Mme Brigitte CUESTA : 7^{ème} Adjoint au Maire**
- **M. Alain SOLIGNAC : 8^{ème} Adjoint au Maire**

Observations : A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recommencer les opérations de vote du 1^{er} tour de scrutin à la phase de dépouillement suite à confusions à la comptabilisation des bulletins et enveloppes.

4) INDEMNITES DU MAIRE

Fixation du taux et du montant de l'indemnité

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU notre délibération en date du 8 juillet 2022 portant élection du Maire,

CONSIDERANT le cadre fixé pour les indemnités des élus, à savoir notamment que :

Les élus peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions,

Le Conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximales du maire et des adjoints

Le Maire Bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnité de fonction selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT

Toutefois, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Des différences d'indemnités peuvent exister à conditions qu'elles ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées.

Des majorations des indemnités sont possibles, pour la commune possibilité de + 15 % en tant que commune chef-lieu de canton.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance (art. L 2123-22 du CGCT).

Le Maire sollicite le Conseil Municipal de pouvoir moduler son indemnité afin d'en reverser une partie à l'enveloppe des Adjoints et Conseillers Délégués.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

FIXE le taux de l'indemnité du Maire comme suit :

Nom du maire	Taux et montants* de l'indemnité
M. Michel BAERT	Indice Brut terminal x 55% *Soit au 01/01/2022 : (3 889.40 au 1 ^{er} janvier 2022) x 55% = 2 139.17 <u>Reversement Adjoints/conseillers délégués</u> : Indice Brut terminal x 16%21 = 630.47* <u>Modulation inférieure Maire</u> : Indice Brut terminal x 38%79 = 1 508.70*

La présente décision prendra effet à compter du 9 juillet 2022.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité

Fixation du taux et du montant de l'indemnité – Majoration Chef-lieu de Canton

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU notre délibération en date du 8 juillet 2022 portant élection du Maire,

CONSIDERANT le cadre fixé pour les indemnités des élus, à savoir notamment que :

Les élus peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions,

Le Conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximales du maire et des adjoints

Le Maire Bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnité de fonction selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT

Toutefois, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Des différences d'indemnités peuvent exister à conditions qu'elles ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées.

Des majorations des indemnités sont possibles, pour la commune possibilité de + 15 % en tant que commune chef-lieu de canton.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance (art. L 2123-22 du CGCT).

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer la majorité de 15 % (chef-lieu de Canton)

Nom du maire	Taux et montants* de l'indemnité	Majoration Chef-lieu de canton	Montants*
M. Michel BAERT	Indice Brut terminal x 55% *Soit au 01/01/2022 : 3 889.40 x 55% = 2 139.17 <u>Reversement</u> <u>Adjoints/conseillers délégués :</u> Indice Brut terminal x 16%21 = 630.47* <u>Modulation inférieure Maire :</u> Indice Brut terminal x 38%79 = 1 508.70*	15 %	2 460.04 725.04 1 735

La présente décision prendra effet au 9 juillet 2022.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité

5) INDEMNITES DES ADJOINTS

Fixation du taux et du montant de l'indemnité

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT la nouvelle élection des Adjointes en date du 8 juillet 2022

CONSIDERANT le cadre fixé pour les indemnités des élus, à savoir notamment que :

Les élus peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions,

Le Conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la Loi et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximales du Maire et des Adjointes

Pour les indemnités des Adjointes (et des Conseillers délégués), selon les barèmes de l'article L 2123-24 du CGCT, une délibération du Conseil est nécessaire ainsi qu'un arrêté de délégation du Maire.

Des différences d'indemnités peuvent exister à condition qu'elles ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées.

Un Adjoint peut dépasser le plafond prévu à l'article L 2123-24 du CGCT à la condition que l'enveloppe constituée du Maire et des Adjointes ne soit pas dépassée et sans excéder l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.

De même, un Conseiller délégué ne peut recevoir une indemnité dépassant l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.

Des majorations des indemnités sont possibles, pour la Commune possibilité de + 15 % en tant que Commune chef-lieu de Canton.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le Conseil Municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance (art. L 2123-22 du CGCT).

Le Maire sollicite le Conseil Municipal pour fixer le taux et le montant des indemnités allouées aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Délégués.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

FIXE le taux de l'indemnité comme suit :

22% de l'indice Brut terminal, *soit 855.67 (au 01/01/2020) x 8 = 6 845.36

Reversement Maire Brut : (3 889.40 x 16.21%) 630.47*

Total enveloppe : 6 845.36 + 630.47 = 7 475.83*

Bénéficiaires	Taux et montants* de l'indemnité
1 ^{er} adjoint :	7 475.83 x 12.78% = 955.41
2 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03
3 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03
4 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03
5 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03
6 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03
7 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03
8 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03
« 1 ^{er} » Cons. Déléguée :	7 475.83 x 02.83% = 211.56
« 2 ^e » Cons. Déléguée :	7 475.83 x 05.64% = 421.63
TOTAL	100%

La présente décision prendra effet à compter du 9 juillet 2022.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité

Fixation du taux et du montant de l'indemnité - Majoration Chef-lieu de Canton.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT la nouvelle élection des Adjointes en date du 8 juillet 2022.

CONSIDERANT le cadre fixé pour les indemnités des élus, à savoir notamment que :

Les élus peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions,

Le Conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la Loi et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximales du Maire et des Adjointes

Pour les indemnités des Adjointes (et des Conseillers délégués), selon les barèmes de l'article L 2123-24 du CGCT, une délibération du Conseil est nécessaire ainsi qu'un arrêté de délégation du Maire.

Des différences d'indemnités peuvent exister à condition qu'elles ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées.

Un Adjoint peut dépasser le plafond prévu à l'article L 2123-24 du CGCT à la condition que l'enveloppe constituée du Maire et des Adjointes ne soit pas dépassée et sans excéder l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.

De même, un Conseiller délégué ne peut recevoir une indemnité dépassant l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.

Des majorations des indemnités sont possibles, pour la Commune possibilité de + 15 % en tant que Commune chef-lieu de Canton.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le Conseil Municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance (art. L 2123-22 du CGCT).

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer la majorité de 15 % (chef-lieu de Canton) :

22% de l'indice Brut terminal, *soit 855.67 (au 01/01/2020) x 8 = 6 845.36

Reversement Maire Brut : (3 889.40 x 16.21%) 630.47

Total enveloppe : 6 845.36 + 630.47 = 7 475.83

Majoration 15% : 6 845.36 x 15% = 7 872.16

Reversement Maire + majoration 15% = 725.04

Total enveloppe majorée = 7 872.16 + 725.04 = **8 597.20**

Bénéficiaires	Taux et montants* de l'indemnité	Majoration Chef-lieu de canton	Montants*
1 ^{er} adjoint :	7 475.83 x 12.78% = 955.41	15%	1 098.72
2 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03	15%	967.18
3 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03	15%	967.18
4 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03	15%	967.18
5 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03	15%	967.18
6 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03	15%	967.18
7 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03	15%	967.18
8 ^e adjoint :	7 475.83 x 11.25% = 841.03	15%	967.18
« 1 ^{er} » Cons. Déléguée :	7 475.83 x 02.83% = 211.56	15%	243.30
« 2 ^e » Cons. Délégué :	7 475.83 x 05.64% = 421.63	15%	484.88
TOTAL	100%		8 597.16

La présente décision prendra effet à compter du 9 juillet 2022.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité

6) DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU MAIRE - ARTICLE L 2122.22 DU CGCT

Le Maire expose les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L 2122.22) qui permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 5000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite des emprunts prévus au budget.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par Décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la Commune, dans la limite de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

7) DECISION MODIFICATIVE N° 1 – AJUSTEMENT SALLE D'ACCUEIL P. BEFFRE

Suite aux conclusions d'expertise de notre assurance et des travaux à réaliser pour la Salle d'Accueil P. BEFFRE, il y a lieu d'ajuster le montant des travaux prévu au Budget Primitif 2022 de l'opération 636 :

DESIGNATION	DEPENSES ⁽¹⁾		RECETTES ⁽¹⁾	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
FONCTIONNEMENT				
D-023.01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	178 320.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	178 320.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	178 320.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	178 320.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00 €	178320.00 €	0.00 €	178 320.00 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	151 216.80 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	151 216.80 €	0.00 €	0.00 €
R-021.01 Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	178 320.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	178 320.00 €
D-2313.636 : Salle d'Accueil	0.00 €	27 103.20 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	27 103.20 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00 €	178 320.00 €	0.00 €	178 320.00 €
TOTAL GENERAL	356 640.00 €		356 640.00 €	

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

7) ATTRIBUTION DE SUBVENTION DETR - AJUSTEMENTS

Attribution de subvention DETR – Ajustements – Bâties à enjeux 2022 – Diverses Acquisitions et démolitions.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par notification du 17 juin 2022, l'Etat a retenu au titre de la DETR 2022 **le projet Bâties à enjeux 2022 – diverses acquisitions et démolitions - pour 70 000 €**

Aussi, il convient de modifier le plan de financement correspondant afin de pouvoir établir la décision définitive d'attribution comme suit :

DEPENSE SUBVENTIONNABLE	485 500 €	
Subvention Région		
Acquisitions (65 500* x 20 %)	20 % *	13 100 €
Démolitions (420 000 ** x 30 %)	30 % **	126 000 €
Parcelles envisagées : BH 320, 318, 319, 32, 147, 152, 176, 241, 310, 526, 527, 447, 374 ; BL 120, 121, 119 ; BM 269 ;		
TOTAL	Soit environ 28 %	139 100 €
Subvention Département	30 %	145 650 €
Subvention DETR Base subventionnable 350 000 € ***	20 % *** (soit environ 15 %)	70 000 €
Autofinancement	Soit environ 27.5 %	129 750 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

APPROUVE le nouveau plan de financement.

REMERCIE l'Etat de l'inscription de ce projet au titre de la DETR 2022.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Attribution de subvention DETR – Ajustements – Aménagement de l'îlot Paul Lafargue.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par notification du 17 juin 2022, l'Etat a retenu au titre de **la DETR 2022 le projet d'Aménagement de l'îlot Paul Lafargue pour 39 923.75 €**

Aussi, il convient de modifier le plan de financement correspondant afin de pouvoir établir la décision définitive d'attribution comme suit :

8) ATTRIBUTION DE SUBVENTION DETR - AJUSTEMENTS

Attribution de subvention DETR – Ajustements – Bâtis à enjeux 2022 – Diverses Acquisitions et démolitions.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par notification du 17 juin 2022, l'Etat a retenu au titre de la DETR 2022 **le projet Bâtis à enjeux 2022 – diverses acquisitions et démolitions - pour 70 000 €**

Aussi, il convient de modifier le plan de financement correspondant afin de pouvoir établir la décision définitive d'attribution comme suit :

DEPENSE SUBVENTIONNABLE	485 500 €	
Subvention Région		
Acquisitions (65 500* x 20 %)	20 % *	13 100 €
Démolitions (420 000 ** x 30 %)	30 % **	126 000 €
Parcelles envisagées : BH 320, 318, 319, 32, 147, 152, 176, 241, 310, 526, 527, 447, 374 ; BL 120, 121, 119 ; BM 269 ;		
TOTAL	Soit environ 28 %	139 100 €
Subvention Département	30 %	145 650 €
Subvention DETR Base subventionnable 350 000 € ***	20 % *** (soit environ 15 %)	70 000 €
Autofinancement	Soit environ 27.5 %	129 750 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

APPROUVE le nouveau plan de financement.

REMERCIE l'Etat de l'inscription de ce projet au titre de la DETR 2022.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Attribution de subvention DETR – Ajustements – Aménagement de l'îlot Paul Lafargue.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par notification du 17 juin 2022, l'Etat a retenu au titre de **la DETR 2022 le projet d'Aménagement de l'îlot Paul Lafargue pour 39 923.75 €**

Aussi, il convient de modifier le plan de financement correspondant afin de pouvoir établir la décision définitive d'attribution comme suit :

DEPENSE SUBVENTIONNABLE	181 895.00 €	
Subvention D.E.T.R. Base Subventionnable 159 695.00 € *	25 % * (soit environ 22 %)	39 923.75 €
Subvention Région	30 %	54 568.50 €
Département	20 %	36 379.00 €
Autofinancement	28 %	51 023.75 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

APPROUVE le nouveau plan de financement.

REMERCIE l'Etat de l'inscription de ce projet au titre de la DETR 2022.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

9) SUBVENTIONS CLASSES TRANSPLANTEES ET SORTIES PISCINE (année scolaire 2021-2022)

Mme CUESTA, Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal que la Commune apporte, comme chaque année, une participation aux Classes Transplantées et sorties Piscine aux écoles de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

DECIDE de verser les subventions suivantes concernant l'année scolaire 2021-2022 :

Classes transplantées (du CE2 au CM2)

- C.P.E. COMBES 450 €
- C.P.E. AUBIN 1 800 € + 70 €/enfant à partir du 26^{ème} enfant
- C.P.E. LE GUA 1 800 € + 70 €/enfant à partir du 26^{ème} enfant

Sorties Piscine

- C.P.E. COMBES 260 €
- C.P.E. AUBIN 260 €
- C.P.E. LE GUA 260 €

Ces subventions seront versées sur présentation de justificatifs.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Mme DELPOUVE regrette l'absence d'une réunion de la Commission Scolaire.

OBSERVATIONS

Mme RODRIGUEZ félicite le Maire pour son élection et indique au nom de son groupe et indique, au nom de son groupe, que si ce dernier n'a pas présenté de candidat, il n'en demeure pas moins qu'ils assureront pleinement leur rôle d'élus dans l'intérêt général en se positionnant en ce sens.

Mme RODRIGUEZ regrette la non inscription à l'ordre du jour de questions diverses.

La Secrétaire,



Mme TEULIER



Le Président de séance,



M. COUDERC